

Arrêt

n° 194 584 du 3 novembre 2017
dans l'affaire X I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Boulevard Bischoffsheim 36
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 11 avril 2017.

Vu la demande de mesures provisoires introduite le 2 novembre 2017, relative au recours susvisé.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 novembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 3 novembre 2017, à 14h30.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX loco Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 19 août 2010, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges compétentes. Cette demande s'est clôturée par l'arrêt n°59 532, prononcé le 12 avril 2011 par le Conseil de céans, refusant de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 26 avril 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale ; demande qui s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13^{quater}) adoptée le 28 avril 2011. Le requérant n'a pas introduit de recours devant le Conseil à l'encontre de cette décision.

1.4. Le 11 septembre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ; décision notifiée à la même date. Le requérant n'a introduit aucun recours à l'encontre de cette décision.

1.5. Par courrier daté du 9 septembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 4 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision concluant que la demande précitée était irrecevable. A l'encontre de cette décision, le requérant a introduit, auprès du Conseil de céans, un recours en suspension et en annulation ; recours toujours pendant sous le numéro de rôle 165 686.

A la même date, elle a également pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). A l'encontre de cette décision, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil de céans, recours pendant sous le numéro de rôle 165 712.

1.6. Le 21 septembre 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 11 avril 2017. A la même date, la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, le 25 avril 2017, constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée, et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Rappelons que l'intéressé a introduit deux demandes d'asile, le 19.08.2010 et le 26.04.2011, lesquelles ont été clôturées négativement le 14.04.2011 par le CCE et le 28.04.2011 par l'OE.

L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa situation familiale sur le territoire. Il dit partager au quotidien « une vie de couple, ainsi qu'une vie de famille recomposée » avec Mme. Garcia Del Valle et ses enfants, tous de nationalité belge. Pour appuyer ses dires à cet égard, le requérant déclare avoir introduit une demande de cohabitation légale auprès de la Commune d'Auderghem, suivie d'un refus et d'un recours (Tribunal de la famille de Bruxelles) toujours pendant contre ce refus. A supposer que ce recours donne lieu à une décision positive, force serait de constater que cet élément ne pourrait être retenu comme circonstance exceptionnelle. De fait, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant d'y retourner pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n°120.020).

Rappelons que l'Office des Etrangers ne lui interdit pas de vivre en Belgique avec sa partenaire, mais invite l'intéressé à procéder par voie normale, à savoir demander l'autorisation de séjour auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Précisons encore que ce départ n'est que temporaire et non définitif. Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Le requérant invoque aussi les principes d'égalité devant la Loi (Constitution, articles 10 & 11), de non-discrimination (CEDH, art. 14) et de droit au mariage (CEDH, article 12). Or ce que l'Office des Etrangers impose n'est autre qu'un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique. En cela, l'Office ne fait qu'imposer au requérant l'application de la Loi, sans discrimination, sans interdire la poursuite des démarches en cours en vue de la cohabitation légale. Relevons que l'intéressé peut se faire représenter par son conseil dans ces dernières démarches.

Notons par ailleurs que, dans la situation de l'intéressé, le premier argument pour faire valoir une situation de cohabitation légale serait de jouir d'un titre de séjour, et non de résider de façon précaire.

Notons enfin que l'intéressé s'est mis soi-même dans cette situation qu'il invoque.»

- en ce qui concerne la décision d'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé a reçu la notification de plusieurs ordres de quitter le territoire en date du 28.04.2011, du 11.09.2013 et du 09.12.2014. Il n'a pas obtempéré à ces ordres de quitter le territoire. »

1.7. En date du 27 octobre 2017, en suite d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), qui lui ont été notifiées le jour-même.

1.8. Le 2 novembre 2017, la partie requérante a, simultanément à l'introduction du présent recours, introduit, auprès du Conseil de céans, un autre recours sollicitant la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, des décisions visées *supra* sous le point 1.7., lequel a été enrôlé sous le numéro 211 846.

1.9. Le 3 novembre 2017, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt n° 194 582, ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire visée *supra* sous le point 1.7., datée du 27 octobre 2017.

2. Cadre procédural

2.1. L'article 39/85, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

L'article 39/57, de la loi du 15 décembre 1980, précise, pour sa part, en son paragraphe 1er, alinéa 3, que « La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

et, en son paragraphe 2, que « Les délais de recours visés au § 1er commencent à courir : [...] 3° lorsque la notification est effectuée contre accusé de réception, le premier jour qui suit la délivrance ou le refus de réception; [...] Le jour de l'échéance est compris dans le délai.

Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable. Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »

Par ailleurs, l'article 39/85, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, dispose encore que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution. »

2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, au point 1.7., que le requérant fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande de mesures provisoires n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il estime, en outre, que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

3. Examen de la demande de suspension enrôlée sous le numéro X

3.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

Le Conseil renvoie aux constats repris *supra* sous le point 2.2., dont il ressort qu'il est établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

3.3.2.1. Pour établir le risque d'un tel préjudice, en cas d'exécution immédiate des actes attaqués, le requérant fait valoir, en substance, dans sa demande de suspension enrôlée sous le numéro 207 247, que « [...] *s'il est renvoyé dans son pays d'origine, non seulement la cellule familiale qu'il forme avec sa compagne et les enfants de celle-ci sera dissoute, mais en outre, il ne pourra pas se défendre dans le cadre de la procédure de recours contre le refus de cohabitation légale qu'il a introduite avec sa compagne et dans le cadre de laquelle il doit être auditionné ; Que par conséquent, l'article 8 et 13 de la CEDH seront violés ; Que le Conseil d'Etat a considéré que toute atteinte à la vie privée constitue un risque de préjudice grave et difficilement réparable (C.E., arrêt n° 79.089 du 4 mars 1999) ; Que si l'ordre de quitter le territoire devait être exécuté, l'article 8 CEDH serait violé puisque la relation familiale qu'il forme avec sa compagne serait brisée pour une période indéterminée. Que ce serait également préjudiciable pour les enfants de sa compagne qui partagent sa vie au quotidien, en violation de l'article 3 de la CIDE.* ».

3.3.2.2. A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que dans la mesure où, postérieurement aux décisions querellées, le requérant a fait l'objet d'une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), en vertu de laquelle il est actuellement privé de liberté en vue de son éloignement, il s'impose de constater que le risque de préjudice grave difficilement réparable allégué en termes de requête ne résulte pas des décisions entreprises par la voie du présent recours, mais bien de l'exécution immédiate d'un acte administratif distinct, étant, précisément, la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement prise, le 27 octobre 2017, à l'égard du requérant.

Pour le reste, le Conseil rappelle qu'aux termes d'un arrêt n° 194 582, prononcé le 3 novembre 2017, le Conseil de céans a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire susvisée, datée du 27 octobre 2017, après avoir conclu *prima facie* au caractère sérieux de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux que la partie requérante invoquait à son encontre, et qu'au vu du motif pour lequel elle a été ordonnée, cette suspension empêche de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

3.3.2.3. Il découle de l'ensemble des considérations émises *supra* que le requérant reste en défaut d'établir l'existence du préjudice grave difficilement réparable que l'exécution immédiate des actes attaqués risque de lui causer.

3.4. Le Conseil constate, dès lors, qu'une des trois conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2

La demande de suspension, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD